



CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 31 août 2022 à 17 h 00.

À la Salle du Conseil de la MRC située au 260B, rue Saint-Pierre,
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Présents, les conseillers de comté :

BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine
BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant
DYOTTE, Normand - maire de Candiac
GALANTAI, Frédéric - maire de La Prairie
LE BORGNE, François - maire suppléant de Châteauguay
MARIN, Christian - maire de Saint-Philippe
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier
PROULX, Daniel - maire suppléant de Léry
PAYANT, Sylvain - préfet suppléant et maire de Saint-Isidore
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu

Absents, les conseillers de comté :

ALLARD, Éric - maire de Châteauguay
BOYLE, Kevin - maire de Léry

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la Directrice services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, procède à l'ouverture de la séance ordinaire et souhaite la bienvenue à tous.

2022-08-157

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 31 août 2022 avec la modification suivante :

Point modifié:

4.7. Adhésion de la MRC à la cour municipale de Saint-Constant



Point retiré:

- 6.4. Saint-Mathieu - Demande de modification du périmètre métropolitain

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3. SUIVI DU CONSEIL - 29 JUIN 2022
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1. Adoption du procès-verbal du 29 juin 2022
 - 4.2. Ratification de la liste des chèques et des déboursés
 - 4.3. Correspondance
 - 4.4. Adoption - Règlement numéro 230 concernant les modalités des quotes-parts de la MRC
 - 4.5. Résolution de concordance et de prolongation relativement à un emprunt au montant de 509 200 \$
 - 4.6. Adjudication financement numéro 112 - Ouverture des soumissions et adjudication
 - 4.7. Adhésion de la MRC à la cour municipale de Saint-Constant
- 5. AFFAIRES DU CONSEIL
 - 5.1. Appui - Municipalités de Mercier, Sainte-Martine, Saint-Isidore, Saint-Urbain-Premier et Châteauguay - Demande d'aide financière entretien réseau d'aqueduc
- 6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 6.1. Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole
 - 6.2. Adoption - Règlement 228 modifiant le SAR afin d'abroger les normes relatives aux coefficients d'occupation
 - 6.3. Autorisation de signature - Convention d'aide financière dans le cadre du Volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale
 - 6.4. Saint-Mathieu - Demande de modification du périmètre métropolitain (retiré)
 - 6.5. Saint-Isidore - Dérogation mineure - 205, rang Saint-Régis Nord
 - 6.6. Saint-Isidore - Demande d'occupation des terrains excédentaires de l'emprise ferroviaire
- 7. AVIS DE CONFORMITÉ
 - 7.1. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-95-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001
 - 7.2. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-98-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001
 - 7.3. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-99-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001
 - 7.4. Châteauguay - Règlement numéro Z-4200-1-22 modifiant le règlement de démolition numéro Z-4200-21
 - 7.5. Delson - Règlement numéro 901-34 modifiant le règlement de zonage 901
 - 7.6. Saint-Constant - Règlement numéro 1749-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
 - 7.7. Saint-Constant - Résolution numéro 377-07-22 (Demande de PPCMOI 2021-00155)
 - 7.8. Saint-Philippe - Règlement numéro 507-02 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 507



- 7.9. Sainte-Catherine - Règlement numéro 2009-Z-78 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00
- 7.10. Sainte-Catherine - Règlement numéro 2009-Z-79 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00
- 8. COURS D'EAU
- 9. CULTURE ET PATRIMOINE
- 10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
 - 10.1. FDC 2022-2023 – Municipalité de Saint-Isidore
 - 10.2. Avenant 16 - Contrat de prêt pour le programme Aide d'urgence aux PME (PAUPME)
- 11. MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 11.1. Évaluation du rendement des fournisseurs GMR - désignation du directeur du SGMR
 - 11.2. Abrogation des résolutions numéros 2022-05-130 et 2022-05-131
 - 11.3. Mandat à l'UMQ pour l'achat de différents bacs pour les collectes de matières résiduelles
- 12. RURALITÉ
- 13. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 14. AFFAIRES NOUVELLES
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3. SUIVI DU CONSEIL - 29 JUIN 2022

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose le rapport de suivi de la séance ordinaire du 29 juin 2022. Le Conseil en prend note.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-08-158

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 JUIN 2022

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 juin 2022. Une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu par la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-159

4.2. RATIFICATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES DÉBOURSÉS

ATTENDU QUE la liste des chèques et des déboursés du 21 juin au 22 août 2022 a été déposée aux membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve les paiements de la liste des chèques et des déboursés d'une somme de 3 659 920.68 \$ pour la période du 21 juin au 22 août 2022, le tout tel que plus amplement détaillé dans le document préparé par le trésorier en date du 22 août 2022;

Je soussignée, Colette Tessier, greffière-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de 3 659 920.68 \$, le tout en fonction du budget adopté.

Colette Tessier

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

4.3. CORRESPONDANCE

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

2022-08-160

**4.4. ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 230
CONCERNANT LES MODALITÉS DES QUOTES-
PARTS DE LA MRC**

ATTENDU QU'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 29 juin 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun d'abroger les règlements numéros 44, 47, 73, 110, 166, 198 et 1994-4;

ATTENDU QUE le règlement à être adopté est modifié à son projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Règlement numéro 230 établissant les modalités des quotes-parts de la MRC de Roussillon soit adopté avec modification et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - STATISTIQUES DE RÉFÉRENCE

Les données servant à établir, de façon définitive, la richesse foncière uniformisée sont celles apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière déposés entre le 15 août et le 15 septembre ainsi que les taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La PARTIE I au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale, la législation, la sécurité incendie et publique, l'hygiène du milieu, l'aménagement du territoire, le développement économique, la culture et le musée, frais de financement et les immobilisations.

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE I.

Le mode de répartition des dépenses reliées à la PARTIE I est établi par une quote-part fixée au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités selon les statistiques de référence.

La quote-part générale, PARTIE I, couvre, notamment :

- La législation
- Personnel à l'exception du personnel du SGMR
- Administration et entretien
- Communication
- Informatique
- Géomatique
- Greffe
- Gestion des ressources humaines
- Sécurité incendie et civile
- Gestion des cours d'eau – portion générale
- Aménagement du territoire
- Promotion et développement économique
- Culture et musée
- Emprunts et frais de financement
- Immobilisations.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE II



La PARTIE II au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration de la gestion des matières résiduelles et de l'application de la réglementation en vigueur.

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE II.

Le mode de répartition des dépenses reliées à la PARTIE II est établi de façon suivante :

Les matières recyclables :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée à la cueillette des matières recyclables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre d'unités desservies par la cueillette des matières recyclables dans chacune des municipalités participantes.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, majoré du tiers des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartis également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » le service de gestion des matières résiduelles et les salaires du SGMR, les frais administration MRC générale, le service 1^{re} ligne, le service d'équipe verte et les projets du SGMR. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont: la RIVMO, les dépenses en immobilisations ainsi que les collectes spéciales facturées aux municipalités concernées.

Les déchets domestiques :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des déchets domestiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de résidus ramassés porte-à-porte par la collecte des déchets domestiques municipaux dans chacune des municipalités participantes.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, majoré du tiers des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartis également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires du SGMR, les frais administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1^{re} ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont : la RIVMO, les dépenses en immobilisation ainsi que les collectes spéciales étant facturées aux municipalités concernées.



Les déchets organiques :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des déchets organiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de déchets organiques ramassés et proportionnelle au nombre d'unités desservies porte-à-porte par la cueillette des matières des déchets organiques dans chacune des municipalités concernées.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée et par unité desservie tel que défini au contrat de la MRC pour ledit service, majoré du tiers des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartis également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires du SGMR, les frais administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1re ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont : la RIVMO, les dépenses en immobilisations ainsi que les collectes spéciales facturées aux municipalités concernées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À CERTAINES MUNICIPALITÉS – PARTIE III

La PARTIE III au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale de l'évaluation foncière et de la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes.

Certaines municipalités contribuent au paiement des dépenses de la quote-part liée à la PARTIE III au budget annuel de la MRC. Il s'agit des municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

Cette quote-part comprend les « frais fixes administratifs » le service d'évaluation municipale et les frais reliés à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes.

5.1 ÉVALUATION FONCIÈRE

La quote-part de chaque municipalité correspond au coût des services rendus pour elle par la firme d'évaluation tel que précisé au contrat.

Cette quote-part est facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur. Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités.

5.2 VENTES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Dans le cas d'une procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires, les honoraires et frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :



Lorsqu'à la demande d'une municipalité locale qu'elle soit membre de la Partie III ou non, ou d'une commission scolaire, la MRC entame toute procédure requise aux fins de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, de la MRC, un tarif unique qui couvre l'ensemble des dépenses encourues par la MRC en fonction de la valeur des taxes à percevoir par la municipalité locale et la commission scolaire composé des frais énumérés selon ce règlement est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou de tout adjudicataire de l'immeuble concerné de la manière suivante :

- 350 \$ si les taxes dues sont de 100 \$ et moins;
- 550 \$ si les taxes dues sont de plus de 100 \$ jusqu'à 600 \$;
- 750 \$ si les taxes dues sont de plus de 600 \$ jusqu'à 1 000 \$;
- 1 000 \$ si les taxes dues sont de plus de 1 000 \$.

Le taux d'intérêt des comptes relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers est fixé à 15 %, et ce, à compter du premier février de l'année de la vente.

Si la MRC n'est pas en mesure de récupérer les frais exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés.

ARTICLE 6 – COURS D'EAU ENTRETIEN

La quote-part relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et leur paiement par les municipalités locales est prévue dans le règlement numéro 110 et ses amendements.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

- Les quotes-parts établies à la PARTIE I sont payables en un seul versement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la mise à la poste.
- Les quotes-parts spécifiées à la PARTIE II sont transmises à chaque municipalité mensuellement et sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.
- Les quotes-parts spécifiées à PARTIE III pour l'évaluation municipale sont transmises à chaque municipalité participante le mois suivant la prestation des services par la MRC. Elles sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.
- Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau qui aura été supportée par la MRC fera l'objet d'une quote-part spécifique équivalente au montant que celle-ci a dû déboursier et devra être produite à la (aux) municipalité(s) concernée(s) pour être remboursée par celle(s)-ci dans les trente (30) jours suivant la réception de la facturation.

ARTICLE 8 - INTÉRÊTS

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la MRC.



ARTICLE 9 - BASE DE RÉFÉRENCE

Toutes les autres dépenses de la MRC non mentionnées aux articles précédents, sont réparties entre toutes les municipalités de la MRC en proportion de leurs richesses foncières uniformisées, conformément à la loi à moins d'une disposition de nature réglementaire à l'effet contraire.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent abroge les règlements numéros 44, 47, 73, 110, 166, 198 et 1994-4.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Colette Tessier
Directrice services
Administratifs et financiers/
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 29 juin 2022
Adoption : 31 août 2022
Publication : 2 septembre 2022
Entrée en vigueur : 2 septembre 2022

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-161

4.5. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT AU MONTANT DE 509 200 \$

ATTENDU QUE, conformément au Règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté de Roussillon souhaite emprunter par billets pour un montant total de 509 200 \$ qui sera réalisé le 7 septembre 2022, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt numéro 112	Pour un montant de 509 200 \$
--------------------------------	-------------------------------

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon avait le 6 septembre 2022, un emprunt au montant de 509 200 \$, sur un emprunt original de 957 000 \$, concernant le financement du Règlement numéro 112;

ATTENDU QUE, en date du 6 septembre 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 7 septembre 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement;



ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), il y a lieu de prolonger l'échéance du Règlement numéro 112;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit pour les montants mentionnés ci-dessous, financé par billets qui seront émis, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 7 septembre 2022;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 7 mars et le 7 septembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le préfet et le greffier-trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023	92 900\$
2024	97 200\$
2025	101 600\$
2026	106 300\$
2027	111 200\$ (à payer en 2027)
2027	0\$ (à renouveler)

ET QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 7 septembre 2022, le terme originel du Règlement d'emprunt numéro 112 soit prolongé de 1 jour.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-162

**4.6. ADJUDICATION FINANCEMENT NUMÉRO 112 -
OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET
ADJUDICATION**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique *Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal*, des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 7 septembre 2022, au montant de 509 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article:

- 1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
- 92 900 \$ 4,50000 % 2023
 - 97 200 \$ 4,50000 % 2024
 - 101 600 \$ 4,50000 % 2025
 - 106 300 \$ 4,50000 % 2026
 - 111 200 \$ 4,50000 % 2027



Prix : 98,99500 Coût réel : 4,85941 %

2 - CD DES MOISSONS-ET-DE-ROUSSILLON

- 92 900 \$ 5,10000 % 2023
- 97 200 \$ 5,10000 % 2024
- 101 600 \$ 5,10000 % 2025
- 106 300 \$ 5,10000 % 2026
- 111 200 \$ 5,10000 % 2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,10000 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

- 92 900 \$ 5,34000 % 2023
- 97 200 \$ 5,34000 % 2024
- 101 600 \$ 5,34000 % 2025
- 106 300 \$ 5,34000 % 2026
- 111 200 \$ 5,34000 % 2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,34000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 7 septembre 2022 au montant de 509 200\$ effectué en vertu du Règlement d'emprunt numéro 112. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-163

4.7. ADHÉSION DE LA MRC À LA COUR MUNICIPALE DE SAINT-CONSTANT

ATTENDU que le 18 décembre 1995, la Ville de Saint-Constant a conclu une entente intermunicipale avec la Ville de Delson afin d'établir une cour municipale commune par l'extension de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson;

ATTENDU que la MRC de Roussillon désire se prévaloir notamment des articles 15 et 24 de la *Loi sur les cours municipales* (R.L.R.Q., c. C-72.01) afin de soumettre son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant par la conclusion de l'Entente modifiant l'entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par



l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson;

ATTENDU que, conformément à ce qui est prévu à l'article 21 a) de cette entente, la MRC de Roussillon a obtenu le consentement unanime des municipalités parties à l'entente relativement à son adhésion à celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Le Borgne et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la MRC de Roussillon, une entente pour l'adhésion de la MRC à l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5. AFFAIRES DU CONSEIL

2022-08-164

5.1. APPUI - MUNICIPALITÉS DE MERCIER, SAINTE-MARTINE, SAINT-ISIDORE, SAINT-URBAIN-PREMIER ET CHÂTEAUGUAY - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ENTRETIEN RÉSEAU D'AQUEDUC

ATTENDU QU'à la fin des années 1960, le gouvernement du Québec a autorisé le déversement de plus de 170 000 m³ d'huiles et autres produits toxiques dans une sablière désaffectée sur le territoire de Mercier, causant une contamination majeure des eaux souterraines de la région;

ATTENDU QUE dans les années 1970 suivant la catastrophe, le gouvernement du Québec a financé la construction d'un réseau d'aqueduc et ordonné à la Ville de Châteauguay de fournir l'eau potable aux municipalités de la Régie Intermunicipale de la Vallée de la Châteauguay (RIAVC), soit Mercier, Sainte-Martine, Saint-Isidore et Saint-Urbain-Premier;

ATTENDU QUE le décret 744-89 adopté par le gouvernement du Québec par lequel il reconnaissait la contamination de la nappe souterraine et son impact sur l'approvisionnement en eau potable des municipalités affectées et octroyait une aide financière atteignant 80 % des coûts d'immobilisation des équipements requis pour maintenir et moderniser le réseau de distribution d'eau potable;

ATTENDU QUE l'usine de traitement de la Ville de Châteauguay ne réussit plus à fournir de l'eau en quantité suffisante pour répondre aux besoins des municipalités de la RIAVC, des villes de Léry et de Châteauguay, incluant notamment l'Hôpital Anna-Laberge;

ATTENDU QUE la pression dans le réseau d'aqueduc n'est pas constante et que les municipalités doivent composer avec des défis importants pour maintenir les capacités d'intervention en matière de sécurité incendie;



ATTENDU QUE plusieurs équipements atteignent leur fin de vie et que les sommes requises pour moderniser les équipements et explorer des solutions permettant d'atteindre une autonomie locale et diminuer la pression sur les équipements de Châteauguay sont exceptionnellement élevées, qu'ils découlent de la contamination historique des lagunes à Mercier et qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'obtenir une aide financière additionnelle pour compenser ces coûts;

ATTENDU la formation du Comité régional des lagunes composé des cinq municipalités impactées par la contamination des eaux souterraines, soit Mercier, Sainte-Martine, Saint-Isidore, Saint-Urbain-Premier et Châteauguay;

ATTENDU la lettre signée par les membres du Comité régional des lagunes et transmise, en date du 11 août 2022, au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, demandant au gouvernement d'assumer les coûts associés aux investissements qui s'imposent pour entretenir le réseau d'aqueduc existant et mettre en place les infrastructures requises afin d'atteindre une autonomie locale et assurer un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour leurs citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appuie les municipalités de Mercier, Sainte-Martine, Saint-Isidore, Saint-Urbain-Premier et Châteauguay dans leurs démarches visant à obtenir une aide financière du gouvernement du Québec afin de compenser les coûts associés aux investissements qui s'imposent pour entretenir le réseau d'aqueduc existant et mettre en place les infrastructures requises afin d'atteindre une autonomie locale dans le contexte de la contamination historique des lagunes à Mercier;

ET QU'une copie de la présente résolution soit acheminée au premier ministre du Québec, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la députée de Châteauguay ainsi qu'aux cinq municipalités concernées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2022-08-165

6.1. PROGRAMME DE COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS RURALES POUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), qui est entré en vigueur le 12 mars 2012, reconnaît que le territoire métropolitain comporte une réalité rurale qui présente des défis particuliers quant au maintien de la vitalité économique et sociale au sein des municipalités rurales;



ATTENDU QUE le PMAD vise l'augmentation de 6 % de la superficie globale des terres cultivées à l'échelle métropolitaine;

ATTENDU QUE les 19 municipalités rurales de la CMM, dont celles situées sur le territoire de la MRC de Roussillon, renferment 42 % des 220 353 hectares du territoire agricole du Grand Montréal;

ATTENDU QUE le caractère rural de certaines municipalités de la CMM limite leur capacité de développer leur territoire, ce qui les désavantage au niveau financier par rapport aux autres municipalités métropolitaines et péri métropolitaines;

ATTENDU QUE, en complémentarité avec le milieu urbain, ces municipalités participent à la dynamique territoriale du Grand Montréal;

ATTENDU QUE pour la période 2019-2022, la CMM et le gouvernement du Québec financent à parts égales le Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole à hauteur de 20 M\$;

ATTENDU QUE le Programme permet aux 19 municipalités rurales d'investir dans des projets structurants sans élargissement de l'assiette foncière qui serait obtenue au détriment de la préservation des terres agricoles;

ATTENDU QUE ce programme constitue un projet pilote qui a démontré sa pertinence et que les municipalités rurales souhaitent qu'il soit renouvelé pour cinq ans;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Proulx et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, de convenir avec la CMM d'une nouvelle convention de subvention prévoyant une aide financière totale de 12,5 M\$ pour les années 2023 à 2027 inclusivement afin de poursuivre la mise en œuvre du Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la députée de Châteauguay, Mme MarieChantal Chassé, au député de La Prairie, M. Christian Dubé, à la députée de Sanguinet, Mme Danielle McCann, au ministre régional responsable de la région de la Montérégie, M. Simon Jolin-Barrette, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, au ministre des Finances, M. Éric Girard, à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia LeBel.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-166

6.2. ADOPTION - RÈGLEMENT 228 MODIFIANT LE SAR AFIN D'ABROGER LES NORMES RELATIVES AUX COEFFICIENTS D'OCCUPATION

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;



ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE la MRC répond à une demande des municipalités qui souhaitent l'abrogation des normes de coefficients d'occupation et d'emprise au sol dans les zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement au schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la MRC juge qu'il est dans l'intérêt collectif de modifier le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil des maires du 30 mars 2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 30 mars 2022 et qu'une consultation publique s'est tenue le 27 avril 2022 au cours de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à la MRC;

ATTENDU que la MRC a reçu un avis favorable du MAMH à l'égard du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 228 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-167

6.3. AUTORISATION DE SIGNATURE - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET PLAN D'INTERVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le Programme comporte un volet Plan d'intervention qui vise à permettre d'optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité des municipalités par une priorisation des travaux;

ATTENDU QUE le projet de la MRC a été retenu sous ce Volet et que le Ministre a accepté de verser à la MRC une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet, soit l'élaboration d'un Plan d'intervention;



ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière afin de déterminer les obligations des parties dans ce contexte;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise, par la présente, le préfet, monsieur Christian Ouellette ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC de Roussillon, la convention d'aide financière dans le cadre du Volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), ainsi que tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6.4. SAINT-MATHIEU - DEMANDE DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN (RETIRÉ)

Ce point a été retiré.

2022-08-168

6.5. SAINT-ISIDORE - DÉROGATION MINEURE - 205, RANG SAINT-RÉGIS NORD

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore a adopté, le 4 juillet 2022, la résolution numéro 9760-07-22 accordant la demande de dérogation mineure numéro 09-2022 à l'article 29 du Règlement de lotissement numéro 337-2010;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore a soumis à la MRC de Roussillon la résolution numéro 9760-07-22 accordant la demande de dérogation mineure numéro 09-2022 à l'article 29 du Règlement de lotissement numéro 337-2010 le 7 juillet 2022 en vertu de l'article 145.7 de la Loi;

ATTENDU QUE les nouvelles compétences de désaveu des dérogations mineures confiées aux MRC sont récentes et qu'aucun cadre d'analyse n'a pu être mis en place avant le délai de réponse de 90 jours imposé par la Loi;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon n'a pas encore pu intégrer un cadre décisionnel clair pour traiter les demandes en lien avec l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon ne désavoue pas la résolution de dérogation mineure octroyée par la Municipalité de Saint-Isidore, mais y impose les conditions suivantes pour sa mise en oeuvre :



- Une étude devra être réalisée par un professionnel dans le but de recommander le type d'installation septique qui devra être utilisée sur le lot afin de ne pas aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- La recommandation du professionnel sera la seule solution d'installation septique applicable sur le lot concerné par la dérogation;
- Dans le cas où le professionnel ne peut pas affirmer qu'aucun aggravement des risques en matière de : sécurité, de santé publique, en lien avec la qualité de l'environnement ou du bien-être général, alors la dérogation mineure sera nulle et sans effet.

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à transmettre une copie de la résolution à la Municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-169

6.6. SAINT-ISIDORE - DEMANDE D'OCCUPATION DES TERRAINS EXCÉDENTAIRES DE L'EMPRISE FERROVIAIRE

ATTENDU QUE le 15 juin 2021, la MRC de Roussillon a conclu un bail récréotouristique avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) sur une emprise ferroviaire abandonnée afin de réaliser un projet de piste cyclable régional;

ATTENDU QUE selon la clause 24.4 du bail récréotouristique, la MRC de Roussillon doit analyser toute demande qui lui est soumise et recommander l'acceptation ou le refus au MTQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Isidore a transmis à la MRC de Roussillon une demande visant l'occupation des terrains excédentaires de l'emprise ferroviaire au mois de mai 2022;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon donne un avis favorable à la demande de la Municipalité de Saint-Isidore afin d'aménager les lots 6 008 186, 6 008 187, 6 008 190 et 2 868 679.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2022-08-170

7. AVIS DE CONFORMITÉ

7.1. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-95-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-95-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 13 juin 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-95-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 7 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-95-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-171

7.2. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-98-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-98-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 13 juin 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-98-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 7 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-98-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2022-08-172

7.3. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-99-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-99-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-99-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 12 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-99-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-173

7.4. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-4200-1-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉMOLITION NUMÉRO Z-4200-21

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-4200-1-22 modifiant le règlement de démolition numéro Z-4200-21 le 13 juin 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-4200-1-22 modifiant le règlement de démolition numéro Z-4200-21 le 7 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-4200-1-22 modifiant le règlement de démolition numéro Z-4200-21 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2022-08-174

7.5. DELSON - RÈGLEMENT NUMÉRO 901-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 901

ATTENDU QUE la Ville de Delson a adopté le Règlement numéro 901-34 modifiant le règlement de zonage numéro 901 le 12 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Delson a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 901-34 modifiant le règlement de zonage numéro 901 le 13 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 901-34 modifiant le règlement de zonage numéro 901 pour la Ville de Delson.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-175

7.6. SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1749-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1749-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 21 juin 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1749-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 29 juin 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1749-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2022-08-176

7.7. SAINT-CONSTANT - RÉSOLUTION NUMÉRO 377-07-22 (DEMANDE DE PPCMOI 2021-00155)

ATTENDU QUE la ville de Saint-Constant adopté la résolution de PPCMOI numéro 377-07-22 (Demande de PPCMOI 2021-00155) le 19 juillet 2022;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon sa résolution numéro 377-07-22 (Demande de PPCMOI 2021-00155) le 26 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard de la résolution numéro 377-07-22 (Demande de PPCMOI 2021-00155) pour la ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-177

7.8. SAINT-PHILIPPE - RÈGLEMENT NUMÉRO 507-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX NUMÉRO 507

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a adopté le Règlement numéro 507-02 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 507 le 12 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 507-02 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 507 le 26 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Le Borgne et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 507-02 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 507 pour la Ville de Saint-Philippe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2022-08-178

7.9. SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2009-Z-78 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 12 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement 2009-Z-78 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 13 juillet 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2009-Z-78 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-179

7.10. SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2009-Z-79 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 9 août 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement 2009-Z-79 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 11 août 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2009-Z-79 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8. COURS D'EAU

Aucun sujet n'est apporté.



9. CULTURE ET PATRIMOINE

Aucun sujet n'est apporté.

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2022-08-180

10.1. FDC 2022-2023 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

ATTENDU QUE le Fonds de développement des communautés (FDC) dispose des fonds pour 2022-2023;

ATTENDU QU'un projet de diversification des activités de loisirs du Club de croquet de Saint-Isidore a été déposé;

ATTENDU QUE ledit projet est accompagné d'une résolution du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Isidore manifestant son accord avec le projet;

ATTENDU QU'une somme de 90 203 \$ est disponible pour la municipalité de Saint-Isidore dans le FDC 2022-2023 et que cette somme représente le 60% approximativement de l'investissement nécessaire pour la réalisation du projet soumis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Proulx et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à effectuer le versement d'une somme de 90 203 \$ à la Municipalité de Saint-Isidore, et ce, à même les crédits disponibles au Fonds de développement des communautés 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-181

10.2. AVENANT 16 - CONTRAT DE PRÊT POUR LE PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PME (PAUPME)

ATTENDU QUE le 11 avril 2022, le gouvernement du Québec a autorisé des modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises afin de prolonger à nouveau l'échéance du programme;

ATTENDU QUE le 7 juin 2022, le gouvernement du Québec a autorisé des modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises afin de prolonger à nouveau le moratoire de remboursement du capital et des intérêts jusqu'au 31 décembre 2022, de permettre l'octroi de contributions non remboursables aux entreprises par le biais du volet Aide à la relance des entreprises affectées par la pandémie et modifier l'échéance du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au contrat de prêt et au cadre d'intervention du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le préfet à signer l'avenant 16 pour et au nom de la MRC de Roussillon dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

11. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2022-08-182

11.1. ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS GMR - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DU SGMR

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon gère plusieurs contrats de collecte, transport, tri, conditionnement et traitement de matières résiduelles (ordures ménagères, matières recyclables, matières organiques);

ATTENDU QUE la MRC est actuellement en appel d'offres public pour un contrat de vidange, transport, traitement et valorisation des boues des installations septiques qui débiterait en 2023;

ATTENDU QUE l'article 935 al. 2.0.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une demande de soumissions publique peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant;

ATTENDU QUE ce même article stipule que l'évaluation de rendement doit être réalisée par une personne désignée à cette fin par le Conseil de l'organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon désigne le directeur du service de gestion des matières résiduelles et du développement durable comme responsable de l'évaluation des contrats liés aux thématiques des matières résiduelles.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-183

11.2. ABROGATION DES RÉSOLUTIONS NUMÉROS 2022-05-130 ET 2022-05-131

ATTENDU les résolutions 2022-05-130 et 2022-05-131 du Conseil de la MRC Roussillon renouvelant les contrats pour la collecte, le transport, et le traitement des déchets et des matières organiques pour une (1) année d'option supplémentaire;



ATTENDU QUE la MRC a transmis à l'entrepreneur les résolutions relatives au contrat précédemment mentionné, après les délais stipulés au contrat;

ATTENDU QUE l'entrepreneur responsable de l'exécution des deux contrats n'a pas accepté de réaliser la dernière année d'option prévue au contrat compte tenu des délais échus;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon abroge les résolutions 2022-05-130 et 2022-05-131 relatives aux contrats pour la collecte, le transport, et le traitement des déchets et des matières organiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-08-184

11.3. MANDAT À L'UMQ POUR L'ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS POUR LES COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2023;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal du Québec*:

- Permettent à une MRC de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon désire participer à cet achat regroupé pour se procurer 992 bacs roulants bruns, 1 200 bacs bleus, 500 mini-bacs de cuisine ainsi que des pièces pour l'entretien des bacs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la MRC de Roussillon confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de 992 bacs roulants



bruns, 1 200 bacs bleus, 500 mini-bacs de cuisine ainsi que des pièces pour l'entretien des bacs nécessaires aux activités de la MRC pour l'année 2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la MRC de Roussillon s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la MRC à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la MRC. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la MRC de Roussillon s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la MRC de Roussillon s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2023, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

QUE la MRC de Roussillon reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2%;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec;

ET QUE le directeur du SGMR soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de ce mandat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

12. RURALITÉ

Aucun sujet n'est apporté.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est apporté.

14. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est annoncée par le préfet.



2022-08-185

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

DE lever la séance à 17 h 25.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Christian Ouellette
Préfet et maire de Delson

Colette Tessier, OMA
Directrice services
administratifs et financiers /
greffière-trésorière adjointe